

Personne âgée : une aide financière pour rémunérer une aide à domicile, tout savoir.

Si vous avez des difficultés à faire certains gestes du quotidien, vous pouvez obtenir une aide financière (dite aide-ménagère) pour rémunérer une personne (appelée aide à domicile) qui viendra chez vous effectuer certaines tâches ménagères (aide pour les repas, le ménage, la lessive, ...). L'aide financière est accordée sous conditions d'âge et de ressources. Elle peut être attribuée par votre département ou, à défaut, par votre caisse de retraite. **Cette aide n'est pas cumulable avec l'APA.**

Quelles tâches sont prises en charge ?

Les tâches prises en charge dépendent de vos besoins.

Il s'agit de tâches effectuées par un service d'aide autorisé, comme par exemple :

- Ménage de votre logement.
- Entretien du linge.
- Préparation des repas sur place.

A savoir : L'aide pour effectuer la toilette est généralement réservée aux personnes en grande perte d'autonomie, pouvant de ce fait prétendre à l'APA.

Quelles sont les conditions à respecter pour pouvoir prétendre à cette aide ?

- Difficultés à faire les tâches ménagères.

Vous devez avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères. Et l'intervention d'une aide à domicile doit vous permettre de rester à votre domicile.

- Plafond de ressources.

Si vous vivez en couple, vous avez droit à l'aide à domicile proposée par votre département si les ressources mensuelles (hors aides au logement) de votre couple sont inférieures à 1 492,08 € par mois.

Si vous vivez seul, vous avez droit à l'aide à domicile proposée par votre département si vos ressources mensuelles (hors aides au logement) sont inférieures à 961,08 € par mois.

- Condition d'âge.

Cas général, vous pouvez prétendre à cette aide à partir de 65 ans.

Si vous êtes reconnu inapte au travail, vous pouvez prétendre à cette aide à partir de 60 ans.

A savoir :

Si vous ne respectez pas les conditions d'âge ou de ressources, mais que vous êtes retraité, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite. Celle-ci peut peut-être vous attribuer une aide-ménagère.

En effet, les caisses de retraite sont autorisées à déterminer elles-mêmes leurs règles d'attribution de l'aide-ménagère, les montants versés, la durée de présence de l'aide à domicile.

Quelles sont les démarches pour bénéficier de cette aide ?

Pour bénéficier de l'aide à domicile proposée par votre département, la demande doit être faite auprès de votre mairie (CCAS : Centre Communal d'Action Sociale).

Y a-t-il une limite de durée de présence de l'aide à domicile ?

La durée de présence de la personne intervenant à votre domicile est fixée par votre département. Elle varie en fonction de vos besoins. Toutefois, elle ne peut pas dépasser 30 heures par mois (ou 48 heures si chacun des membres du couple a droit à cette aide).

Quelle est le montant pris en charge par ce dispositif et comment fonctionnent les versements ?

L'aide financée par le département est versée :

- Soit directement au service d'aide à domicile autorisé, à la condition qu'il soit habilité à l'aide sociale,
- Soit à vous-même, si vous préférez faire appel à un salarié que vous employez vous-même.

Une participation financière peut vous être demandée.

Vous trouverez tous les renseignements complémentaires au sujet de l'aide financière pour rémunérer une aide à domicile sur le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F245?lang=&quest=>